

# VD\_OMNI AC.2004.0200 vom 13. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2004.0200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0200)

FR: VD\_OMNI AC.2004.0200 du 13 février 2006

IT: VD\_OMNI AC.2004.0200 del 13 febbraio 2006

## Regeste

LABROUCHE Stéphanie et Forester/LANG, Municipalité de Rougemont, Service des forêts, de la faune et de la nature, Service des forêts, de la faune et de la nature, SÖDERSTRÖM | Des aménagements extérieurs à moins de 10m de la lisière de la forêt peuvent être autorisés pour autant que le projet ne porte pas atteinte à la conservation de la forêt, que son emplacement soit rendu nécessaire par la configuration particulière du terrain et qu'il existe un intérêt privé prépondérant des constructeurs.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

### E. 2

Le département ou la commune par délégation peut toutefois autoriser des dérogations lorsque les conditions suivantes sont réunies : a. la construction ne peut être édiflée ailleurs qu'à l'endroit prévu; b. l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière; c. il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement; d. l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 6 de la présente loi.

### E. 3

(...) . a) Le plan de situation accompagnant la demande de permis de construire ne figure pas les limites de l'aire forestière. Dans sa réponse au recours, le SFFN précise que : "L'examen de l'état des lieux et des photos aériennes jointes au dossier révèlent qu'à hauteur de la parcelle no 1'796, la végétation litigieuse soumise au régime forestier, constituée d'un groupe de 3 à 5 frênes, se situe exclusivement en rive gauche du cours d'eau sur la parcelle no 1'231. La parcelle no 1'796 ne contient pas de végétation soumise à la législation forestière mais elle est soumise aux effets de celle-ci en raison de l'implantation de la construction et des aménagements extérieurs à moins de dix mètres de la lisière; celle-ci correspond à cet endroit à la rive gauche du ruisseau. " Le tribunal n'a pas de raison de s'écarter de ces constatations, au demeurant non contestées. Il en résulte que le bâtiment projeté respecte la distance minimum si l'on s'en tient à sa partie hors sol (angle nord-est, situé exactement à 10 m de la rive gauche du cours d'eau). Il n'en va pas de même pour la partie souterraine du bâtiment, plus au nord, mais les ouvrages entièrement souterrains ne sont pas considérés comme des constructions au sens de la loi forestière cantonale, pour autant que les arbres de lisière n'en souffrent pas (v. art. 16 al. 1 let. d du règlement du 16 mai 1980 d'application de la loi forestière du 5 juin 1979). Cette condition est à l'évidence remplie en l'espèce. b) Restent les aménagements extérieurs que constituent, à l'est du bâtiment projeté, la terrasse et son barbecue, le couvert situé au-dessous de cette terrasse,

ainsi que les escaliers extérieurs reliant l'une à l'autre. aa) Dans la mesure où le bâtiment proprement dit respecte la distance minimum de 10 m à la lisière, la question de savoir si les aménagements extérieurs peuvent bénéficier d'une dérogation n'est pas susceptible de remettre en cause le projet de construction dans son ensemble. Seuls ces aménagements pourraient, le cas échéant être interdits. Sur ce point, le recours apparaît irrecevable, dès lors que ses auteurs ne peuvent justifier d'aucun intérêt digne de protection à ce que ces ouvrages soient supprimés. Ils se trouveront en effet à l'opposé de leur propre construction, hors de leur vue, de l'autre côté du bâtiment projeté, et ne leur causeront, à l'évidence, aucun inconvénient. bb) Même s'il était recevable sur ce point, le recours devrait être rejeté. Le SFFN a accordé la dérogation requise pour les motifs suivants : "a. Le projet se situe dans une zone à bâtir légalisée. Compte tenu de l'espace disponible sur la parcelle no 1796 et de la nécessité de respecter la distance aux limites par rapport aux parcelles voisines, il faut considérer que la construction ne peut être édiflée ailleurs qu'à l'endroit prévu ainsi que l'exige l'article 5. al. 2 lit. a LVLFo. b. La réalisation du projet ne portera pas atteinte à la conservation de l'aire forestière, en raison de la situation de celle-ci sur la parcelle no 1231. En effet, le ruisseau situé entre la parcelle no 1231 et la parcelle no 1796 constitue une protection naturelle pour le rideau boisé. c. Quant à la lettre c de l'article 5 al. 2 LVLFo, le Service des forêts, de la faune et de la nature se réfère à sa décision spéciale intégrée à la synthèse Camac du 9 août 2004. d. Compte tenu de la situation de la parcelle no 1231 en limite de zone agricole, l'accès à la forêt est assuré par le nord et l'est, ainsi que l'exige l'article 5 al. 2 lit. d LVLFo." Ces motifs sont convaincants, et le tribunal les fait siens. Les recourants invoquent certes l'interprétation restrictive de l'art. 5 LVLFo qui résulte d'un arrêt AC.2001.0090 du 27 mai 2002. Interprétant cette norme à la lumière de l'art. 12a de l'ancienne loi forestière du 5 juin 1979 et des travaux préparatoires de la nouvelle, le tribunal arrivait à la conclusion que "les critères permettant l'octroi de dérogations à la distance à la forêt sont les mêmes que ceux qui sont utilisés pour apprécier les demandes de défrichement. C'est-à-dire que c'est à la lumière de cette exigence de prépondérance qualifiée, qui implique quasiment une nécessité ou une contrainte majeure, qu'il faut apprécier si, au sens de l'art. 5 al. 2 lit. b de la loi forestière actuelle, l'intérêt à la réalisation de la construction l'emporte sur la protection de l'aire forestière." (consid. 6, p. 13). La particularité de la présente cause est que, au vu de la configuration particulière des lieux, les aménagements extérieurs projetés ne sont en aucune manière de nature à compromettre l'intérêt public poursuivi par l'art. 5 al. 1 LVLFo. On ne saurait dans ces conditions avoir à l'égard de l'intérêt privé des constructeurs à réaliser l'ouvrage litigieux les mêmes exigences que si l'on était en présence d'un défrichement. Dès lors le SFFN a correctement appliqué l'art. 5 al. 2 LVLFo en admettant qu'il existait en l'occurrence un intérêt privé prépondérant à réaliser les aménagements extérieurs projetés. 7. Les recourants ne développent par ailleurs aucun grief précis en ce qui concerne l'autorisation délivrée par le SFFN, en application des art. 18b de la LF du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), 4a de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et 22 de la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune) relatifs à la protection des biotopes. Ils se sont bornés à requérir la production du dossier du SFFN, ce qui a été fait. Le Conservateur de la nature s'est au demeurant expliqué dans ses observations du 12 octobre 2004 sur les caractéristiques du biotope concerné et les mesures de compensation prescrites. 8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, en tant qu'il est recevable. Conformément à l'art. 55 LJPA, les frais et dépens sont en principe supportés par la partie qui succombe. Lorsque le recours met en présence,

outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (RDF 1994, p. 324). L'émolument de justice et les dépens devraient ainsi être mis, en totalité, à la charge des recourants. On retiendra cependant qu'à l'époque où le recours a été déposé leur grief relatif au non respect du COS était bien fondé (v. consid. 2b/aa ci-dessus) et aurait conduit à l'admission du recours, même si la totalité des autres griefs devait être écartée. Dans ces conditions, il apparaît équitable de partager l'émolument de justice entre les recourants et les constructeurs, de compenser les dépens auxquels ils pourraient réciproquement prétendre et de ne pas allouer de dépens à la Commune de Rougemont.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.